

TITRE I - Dispositions générales

ARTICLE 1- FONDATION

Il est fondé entre les membres adhérant aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom « **AGIR _ LA DROITE CONSTRUCTIVE** » communément appelé AGIR. La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet de faire naître une organisation politique innovante, ouverte sur les territoires, co-construite dans la transparence avec les citoyens et consciente des transformations du monde. Elle a pour vocation de bâtir des projets d'actions et de promouvoir cette nouvelle attitude politique.

L'association a vocation à rassembler tous ceux - citoyens, élus locaux, parlementaires - qui se reconnaissent dans les valeurs et idées libérales, sociales, européennes, réformatrices et humanistes, et qui refusent toute alliance et tout compromis avec les extrêmes, et l'utilisation de leur rhétorique.

Le parti œuvre à l'action collective dans l'intérêt du pays et à l'unité de la droite et du centre, dans le respect du paragraphe précédent.

La position du parti sur les politiques publiques menées est déterminée sur la base des mérites desdites politiques et de leur conformité aux valeurs du parti.

Le parti participe au débat public et présente ou soutient des candidats partageant les valeurs du parti à des élections politiques.

Compte tenu de son objet, l'association est un groupement politique au sens des articles L.52-8 et L.52-12 du code électoral.

L'association se conforme à la législation en vigueur concernant le financement de la vie politique et notamment les articles 11 à 11-7 de la loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

ARTICLE 3 - SIEGE

Le siège d'agir_ la droite constructive est fixé au 72 avenue de La Bourdonnais, 75007 Paris. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la République Française par décision du Comité national d'action.

ARTICLE 4 - ADHERENTS

4-1 Membres adhérents

Peut devenir adhérent d'agir_ la droite constructive toute personne physique âgée de 16 ans minimum (avec une autorisation parentale pour les personnes mineures) qui, souscrivant à son objet et ses valeurs, a procédé à une adhésion individuelle et a acquitté une cotisation annuelle ;

L'adhésion est valable une année civile. Le montant et les modalités de la cotisation sont fixés par le Comité national d'action.

L'adhésion emporte acceptation des présents statuts et du règlement intérieur.

La qualité d'adhérent se perd :

- par la démission adressée au président d'agir_ la droite constructive ;
- par le décès ou la dissolution ;
- par l'absence de renouvellement de la cotisation à l'issue d'un délai d'un an après son échéance ;
- par l'exclusion.

L'exclusion d'un adhérent peut être prononcée par le Comité national d'action à la majorité absolue, notamment en cas de non-respect des présents statuts ou du règlement intérieur constaté par le Comité national d'action. Celui-ci peut également exclure tout membre dont le comportement est de nature à nuire à la bonne réputation de l'association (actes contraires à l'intérêt du parti ou déclaration contraire aux valeurs de celui-ci) ou pour motif grave, l'intéressé étant en toute hypothèse préalablement informé des faits qui lui sont reprochés et la possibilité de la sanction et invité à présenter par écrit ou par oral ses explications.

4-2 Membres-fondateurs

Les membres fondateurs sont :

- Olivier Becht ;
- Jérôme Bignon ;
- Pierre-Yves Bournazel ;
- Emmanuel Capus ;
- Alain Chrétien ;
- Paul Christophe ;
- Laure de La Raudière ;
- Agnès Firmin-Le Bodo ;
- Antoine Herth ;
- Fabienne Keller ;
- Vincent Ledoux ;
- Frédéric Lefebvre ;
- Lise Magnier ;
- Claude Malhuret ;
- Colette Mélot ;

- Franck Riester ;
- Tokia Saïfi ;
- Daniel Spagnou ;
- Louis Vogel.

Les membres fondateurs sont soumis aux mêmes obligations que les membres adhérents.

4-3 Membres d'honneur

Sur proposition du Comité national d'action d'agir_ la droite constructive, peuvent être nommés un ou plusieurs membres d'honneur. Les membres d'honneur sont dispensés du versement de la cotisation annuelle. Ils peuvent perdre leur qualité par démission, par décès, ou par exclusion prononcée par le Comité national d'action.

4-4 Personnes morales associées

Peut devenir personne morale associée toute personne morale dont les statuts le permettent dès lors qu'elle est agréée par le Comité national d'action, dans le cadre d'une convention d'association. Les modalités de participation des personnes morales à la vie du parti sont définies par le Règlement Intérieur. L'adhésion des personnes morales est gratuite à l'exception de celles bénéficiant du statut de parti ou groupement politique.

ARTICLE 5 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur visant à établir des règles de fonctionnement non précisées dans les présents statuts peut être rédigé, puis amendé, par le Comité national d'action.

ARTICLE 6 – CONSULTATION DES MEMBRES ET UTILISATION DES TECHNOLOGIES DE COMMUNICATION

Toute réunion, tout vote ou toute procédure interne à agir_ la droite constructive peut être mis en œuvre en ayant recours aux technologies de la communication (vote en ligne, courriels, réseaux sociaux et autres outils), sur décision du Comité national d'action.

Les membres d'agir_ la droite constructive sont régulièrement consultés sur l'organisation et les orientations du parti. Le parti se dote d'un outil informatique permettant ce type de consultation de façon fiable et sécurisée. Ces consultations peuvent être consultatives ou décisionnelles.

TITRE II - Les instances nationales

L'organisation nationale d'agir_ la droite constructive comprend les instances suivantes :

ARTICLE 7 – LE CONGRÈS

Le Congrès est la réunion des membres d'agir_ la droite constructive, composée de l'ensemble des membres adhérents à jour de cotisation, les membres fondateurs et des membres d'honneur. Le Congrès valide les orientations politiques d'agir_ la droite constructive en statuant sur des projets de résolutions.

Il élit le Président d'agir_ selon les modalités prévues par le Règlement intérieur.

Le Congrès se réunit de manière ordinaire dans les six mois suivant l'entrée en fonction du président de la République et à mi-mandat. Il peut également se réunir de manière extraordinaire à la demande d'une autorité habilitée à le faire.

La convocation au Congrès est adressée, par courriel ou lettre simple, à chacun des membres d'agir_ la droite constructive au moins 8 jours avant la date de réunion. Le Congrès ne peut statuer que sur les résolutions régulièrement inscrites à l'ordre du jour qui doit être joint à la convocation.

Sur décision du Comité national d'action, le Congrès peut être réuni en session extraordinaire. Le Comité national d'action définit les modalités et délais d'organisation du Congrès extraordinaire.

Sont seuls habilités à demander la convocation extraordinaire du Congrès :

- le Président d'agir_ la droite constructive ;
- les deux tiers du Comité national d'action ;
- un groupement d'au moins un tiers des membres adhérents à jour de cotisation réparti sur au moins un tiers des départements.

Le Président d'agir_ préside le Congrès. Il organise les débats et scrutins de celui-ci. S'il doit s'absenter pendant une séance du congrès, il peut confier cette tâche à un membre du Bureau exécutif du Comité national d'action.

Le Congrès peut modifier les statuts à la majorité absolue des suffrages exprimés sur proposition du Comité national d'action et après consultation des adhérents sur les grandes orientations de la révision.

ARTICLE 8 – LE CONSEIL NATIONAL

Les membres du Conseil national sont les conseillers nationaux d'agir_.

Le Conseil national est composé des membres du Comité national d'action, des parlementaires adhérents d'agir_, des délégués régionaux, des délégués départementaux, des délégués

régionaux jeunes, des présidents d'exécutifs locaux adhérents d'agir_, de représentants des « personnes morales associées » et d'adhérents élus suivant les modalités prévues par le règlement intérieur.

La durée du mandat des adhérents élus membres du Conseil national est de deux ans et demi. Ils sont renouvelés après chaque congrès ordinaire.

Le Conseil national est présidé par le Président d'agir_.

Le Conseil national délibère sur les orientations politiques d'agir_la droite constructive en préparant les projets de résolution qui sont ensuite soumis à la validation du Congrès.

Le Conseil national s'organise en groupes de travail thématiques sur proposition du Comité national d'action. Chaque groupe de travail est coordonné par un secrétaire national. Les secrétaires nationaux sont proposés par le Conseil national à la validation du Comité national d'action.

Le Conseil national élit les membres du Comité national d'action sur proposition du Président.

Le Conseil national valide la composition de la Commission nationale d'investiture sur proposition du Comité national d'action.

Les conseillers nationaux peuvent perdre leur qualité par démission, par décès, par défaut de paiement de leur cotisation, par perte de leur mandat ou fonction interne, par exclusion ou par suspension.

La sanction d'exclusion ou de suspension peut être prononcée pour les motifs visés à l'article 4 des présents statuts, auquel il est également renvoyé, ainsi qu'au règlement intérieur, pour la procédure.

Le Conseil national se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président et délibère sur l'ordre du jour déterminé par le Comité national d'action et joint à la convocation.

Le quorum pour que le Conseil national se réunisse valablement est fixé à 20 % des membres sur première convocation. Au cas où le quorum n'est pas atteint, un second Conseil national peut alors être convoqué, avec le même ordre du jour, à huit jours d'intervalle minimum. Celui-ci délibère alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

ARTICLE 9 – LE COMITÉ NATIONAL D'ACTION

Le Comité national d'action est l'organe de direction du parti.

Les membres du Comité national d'action sont les Délégués nationaux d'agir_.

Sont Délégués nationaux de droit :

- le Président d'agir_ ;
- les membres actuels du gouvernement, adhérents d'agir_ la droite constructive ;
- Les anciens Premiers Ministres ou Présidents de la République, adhérents d'agir_ la droite constructive le cas échéant ;
- Les Présidents de groupe parlementaire, adhérents d'agir_ la droite constructive ;
- Les membres fondateurs ;
- le Délégué national « Jeunes » ;

Dans les deux mois suivant son élection, le Président soumet au vote du Conseil national une liste composée au maximum de dix personnes pour venir compléter le Comité national d'action.

Le Comité national d'action peut désigner, à la majorité absolue de ses membres, toute personnalité qualifiée, adhérente du parti, disposant des mêmes droits de vote que les autres membres du Comité national d'action. Cette désignation complémentaire doit être soumise à la validation du Conseil national.

Le Comité national d'action est renouvelé après chaque élection du Président du parti.

Les Délégués nationaux s'engagent à une appartenance politique exclusive à agir_ la droite constructive.

Les Délégués nationaux peuvent perdre leur qualité de membre du Conseil National d'Action par démission, par décès, par défaut de paiement de leur cotisation, par exclusion ou par suspension

La sanction d'exclusion ou de suspension peut être prononcée pour les motifs visés à l'article 4 des présents statuts, auquel il est également renvoyé, ainsi qu'au règlement intérieur, pour la procédure.

Conformément à l'article 4.3, le Comité national d'action peut désigner, à la majorité absolue de ses membres, des membres d'honneur d'agir_ la droite constructive. Sur décision du Comité national d'action, à la majorité absolue de ses membres, les membres d'honneur peuvent être invités aux réunions du Comité national d'action, avec une voix consultative.

La fonction de Délégué national s'exerce *intuitu personae* et à titre gratuit. La perte de la qualité d'adhérent entraîne *de facto* la perte de la fonction de membre du Comité national d'action.

Le Comité national d'action se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation du Président, qui est chargé d'organiser et présider les travaux. Il peut déléguer la présidence des travaux à un Délégué national de son choix.

Chaque Délégué national est responsable d'une action exécutive ou projet. Une même action peut être partagée entre plusieurs Délégués nationaux.

Les actions exécutives sont déclinées dans le règlement intérieur.

Le Président peut proposer au Comité national d'action toute nouvelle action à attribuer à l'un de ses membres ou la suppression de cette attribution. Ces décisions sont prises à la majorité absolue.

Le Comité national d'action fixe la stratégie politique d'agir_la droite constructive et se prononce sur ses alliances nationales.

Il propose la composition d'une Commission nationale d'investiture au Conseil national et délibère en dernier ressort sur les investitures de l'ensemble des élections.

Le Comité national d'action nomme le Comité de contrôle selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

Le Comité national d'action organise la constitution des représentations territoriales, et en contrôle le bon fonctionnement. Ainsi, il nomme les délégués régionaux, les délégués départementaux, les coordinateurs locaux, ainsi que le délégué national « jeunes », les délégués régionaux « jeunes » et les délégués départementaux « jeunes ».

Le Comité national d'action organise les relations d'agir_la droite constructive avec les autres partis politiques, les organisations civiques, syndicales, professionnelles, culturelles et culturelles, en France et à l'étranger.

Le Comité national d'action peut nommer, en tant que de besoin, des chargés de mission qui lui apportent leur concours. Il peut également procéder à des désignations complémentaires, avec ou sans délégations, qui lui paraissent utiles au bon fonctionnement du parti.

Le Comité national d'action peut révoquer ou suspendre toutes nominations et délégations, qu'il a accordé, par un vote à la majorité absolue.

Le Comité national d'action valide les comptes annuels de l'association.

Le Comité National d'Action définit l'ordre du jour du Congrès.

Le Comité national d'action se réunit sur convocation du Président ou à la demande de la majorité absolue de ses membres.

ARTICLE 10 – LE PRESIDENT

Le Président est élu à la majorité absolue par le Congrès. L'élection du Président a lieu lors de chaque Congrès ordinaire. La durée de son mandat est de deux ans et demi.

Le Président propose pour validation au Comité national d'action la constitution d'un Bureau exécutif composé :

- du Président,
- d'un Trésorier ;

- d'un ou des Vice-présidents dont *a minima* un président d'un exécutif local ;
- d'un ou des Porte-paroles ;
- d'un Secrétaire général.

Outre les missions qui lui sont assignées au sein des différents articles des présents statuts, le Président préside les instances nationales et assure l'exécution de leurs décisions. Il représente le parti en justice, tant en demande qu'en défense, et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer cette représentation à l'un ou l'autre des Vice-présidents.

Il organise la vie du parti et est en charge de son organisation et de son fonctionnement en lien avec le Secrétaire général.

Le Président donne au Trésorier la délégation en matière bancaire, hors souscription d'emprunts et placement sur des instruments financiers à risque.

Le Président peut trancher tout conflit entre différentes instances.

La fonction de Président, comme celle des membres du bureau du Comité national d'action, s'exerce à titre gratuit.

ARTICLE 11 – LE TRESORIER

Le Trésorier s'assure de la bonne tenue des comptes, présente les rapports de gestion obligatoires au Comité national d'action, et s'assure du respect des lois régissant le financement des activités politiques.

Il a, sur délégation du Président, délégation en matière bancaire, hors souscription d'emprunt et placements financiers à risque.

ARTICLE 12 – LE DÉLÉGUÉ NATIONAL « JEUNES »

Le Délégué national « jeunes » est nommé par le Comité national d'action.

En concertation avec les instances locales concernées, le Délégué national « Jeunes » propose au Comité national d'action la nomination des délégués régionaux « jeunes » et des délégués départementaux « jeunes ». Il a pour fonction de représenter le parti sur les questions relatives à la jeunesse et de structurer et d'animer les délégués départementaux « jeunes ».

TITRE III - Les instances locales

ARTICLE 13 – LES DELEGUES REGIONAUX

Les Délégués régionaux sont nommés et révoqués par le Comité national d'action.

Le périmètre des Délégués régionaux peut être :

- une région administrative française ;
- un continent lorsqu'il s'agit de la représentation des Français établis hors de France.

Ils ont pour rôle de coordonner les actions des délégués départementaux de leur région.

Ils proposent les nominations de délégués départementaux au Comité national d'action.

ARTICLE 14 - LES DELEGUES DEPARTEMENTAUX

Les Délégués départementaux sont nommés et révoqués par le Comité national d'action sur proposition des Délégués régionaux ou de n'importe quel Délégué national.

Le périmètre des Délégués départementaux peut être :

- un département administratif français ;
- un pays lorsqu'il s'agit de la représentation des Français établis hors de France.

Il ne peut y avoir plus de deux co-Délégués départementaux dans chaque département.

Les Délégués départementaux ont pour mission d'animer et d'organiser de la vie du parti dans leur département, de recruter de nouveaux membres, de faire émerger de nouvelles idées, d'exprimer dans les territoires les positions d'agir_ la droite constructive.

Ils peuvent organiser des groupes de travail thématique au sein de leur département.

Ils appliquent les décisions prises par le Comité national d'action.

Ils proposent au Comité national d'action la nomination d'un délégué départemental « jeunes ».

Ils proposent au Comité national d'action la nomination de coordinateurs locaux.

ARTICLE 15 – LES COORDINATEURS LOCAUX

Les coordinateurs locaux sont nommés et révoqués par le Comité national d'action sur proposition du Délégué départemental ou de n'importe quel Délégué national.

Ils ont pour fonction d'animer des comités locaux qui peuvent se former sur une base territoriale (commune, canton, circonscription législative) ou sur une thématique ou un projet.

Il ne peut y avoir plus d'un seul coordinateur local sur un périmètre établi.

Il n'existe aucune hiérarchie entre les coordinateurs locaux et agissent sous l'autorité du Délégué départemental.

TITRE IV – Dispositions financières

ARTICLE 16 – LES RECETTES ET DEPENSES

Les ressources de l'association comprennent notamment :

- Les cotisations des membres adhérents ;
- Les cotisations des membres élus calculées sur la base des indemnités perçues pour leurs mandats (le taux est fixé chaque année par le Comité national d'action), en sus de la cotisation de membre adhérent ;
- Les dons de personnes physiques ;
- Les transferts financiers et cotisations des associations politiques partenaires du parti ;
- Les produits de manifestations payantes ou activités de service entrant dans l'objet de l'association ;
- Toute autre recette autorisée par la loi.

L'association reçoit des fonds publics et des fonds privés selon les règles propres au financement des partis politiques, dans les conditions prévues par la loi n°88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique. Elle se conforme à l'ensemble des obligations comptables prévues par les lois sur le financement politique.

L'association ne peut recevoir de dons de personnes identifiées que par l'intermédiaire de son association de financement. Elle ne peut percevoir aucun fonds, ni avantages en nature d'une personne morale de droit étranger ou d'un État étranger.

L'association ne peut percevoir aucun fonds, ni aucun avantage en nature d'une personne morale autre qu'un parti politique, qu'un groupement politique.

Le Président d'agir ordonnance les dépenses. Le Trésorier les mandate et en assure le suivi.

TITRE V – Révision des statuts

ARTICLE 17 – REVISION DES STATUTS

Le Congrès est la seule instance habilitée à réviser les statuts.

La révision des statuts est adoptée selon les modalités du vote en Congrès telles que définies par l'article 7 des présents statuts.

Sont habilités à demander une révision des statuts :

- le Président d'agir_la droite constructive ;

- les deux tiers du Comité national d'action ;
- un groupement d'au moins un tiers des membres adhérents à jour de cotisation réparti sur au moins un tiers des départements.

TITRE VI - La dissolution

ARTICLE 18 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par le Comité national d'action à la majorité des deux tiers des membres, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et aux dispositions du décret du 16 août 1901.

TITRE VII – Dispositions transitoires

ARTICLE 19

Dans la période entre l'adoption de présents statuts par le Congrès et l'élection du Président et des membres du Comité national d'action, les précédents statuts continuent de s'appliquer pour assurer la continuité du mouvement.